

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale du
Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :

Thierry GUERVILLE *78*

Tél : 03 28 23 85 43

Fax : 03 28 65 59 45

thierry.guerville@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES)

Pour passage en CODERST

(Annule et remplace la version
du 19 juillet 2018)

Gravelines, le 13 DEC. 2018

RÉF : H:_Commun\2_Environnement\1_Etablissements\Equipe_G4\NORPAPER AVOT VALLEE_070.0048913_Affaires\Réexamen
IED 2018\V8 suite à mail J DEVROUTE du 22 10 18\NORPAPER_Blendecques_RAP IED_070.00489 V2018 V8.odt

OBJET : Société NORPAPER à BLENDECQUES
- Réexamen IED – BREF PP (Industries papetières)
- Modification des garanties financières

REFERENCES : Dossier de réexamen NORPAPER AVOT-VALLEE BLENDECQUES référencé KA16.03.007 du 22 décembre 2016
Rapport de base NORPAPER AVOT-VALLEE BLENDECQUES référencé KA16.03.012 du 31 janvier 2017

N° S3IC : 070.00489

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- Raison sociale : NORPAPER AVOT VALLEE

- Adresse du siège social : 71, rue Jean JAURES
BP 33049 BLENDECQUES
62501 SAINT-OMER Cedex

- Adresse de l'établissement : 71, rue Jean JAURES
62570 BLENDECQUES

- Activité : Papeterie - Cartonnerie

- Contact dans l'entreprise : Frédéric FLACCUS : Directeur Qualité Energie Environnement
– Tel : 03 21 98 77 00 - fflaccus@norpaper.com

Sommaire du Rapport

	<u>Annexes</u>
1 - Objet du rapport	1 - Projet d'arrêté préfectoral complémentaire IED
2 - Présentation de l'établissement	
3 - Présentation du dossier de ré-examen et du rapport de base	
4 - Instruction du dossier de ré-examen et propositions de l'inspection	
5 - Instruction du rapport de base et propositions de l'inspection	
6 - Modification des garanties financières	
7 - Installations GPL	
8 - Modification du tableau de nomenclature	
9 - Suites administratives	

1. OBJET DU RAPPORT

Par arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié, la société NORPAPER AVOT VALLEE, située sur la commune de BLENDECQUES, est autorisée à exploiter une usine de fabrication de papiers ou cartons et de pâte à papier.

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été proposé dans le rapport du 18 décembre 2014 à Madame la Préfète du Pas-de-Calais, suite à une proposition motivée de l'exploitant en date du 26 septembre 2013, que la rubrique principale de l'établissement soit la rubrique 3610 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF PP (Industries papetières).

La proposition a été actée par courrier du 19 janvier 2015 adressé à l'exploitant.

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement
3610	Fabrication, dans des installations industrielles, de b) papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	- Capacité maximale de production de 350 tonnes par jour	A

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 26 septembre 2014, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 26 septembre 2015 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de

la directive IED avant le 26 septembre 2018.

Une première version du dossier de réexamen a été remis à la préfecture par courrier du 31 mai 2016. Après examen, il a été demandé à NORPAPER AVOT VALLEE, lors de l'inspection du 27 octobre 2016, de mettre à jour la partie du dossier concernant les rejets aqueux qui, en particulier, ne mentionnait pas les dépassements relatifs aux émissions de phosphore. Une nouvelle version du dossier a été transmise le 22 décembre 2016.

Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à donner. Il traite également d'une demande de modification des garanties financières transmise par l'exploitant avec le dossier de réexamen du 31 mai 2016.

Le tableau de nomenclature du site est également mis à jour suite aux évolutions réglementaires, à l'arrêt de l'utilisation de certains produits et à la transmission d'un arrêté préfectoral à connaissance, en date du 7 octobre 2015, concernant l'installation de 2 stockages de GPL et de 2 pompes destinés à l'alimentation des chariots élévateurs.

2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. Description de l'établissement

Situation actuelle :

La société NORPAPER AVOT VALLEE, implantée à BLENDECQUES, est spécialisée dans la fabrication de papier pour ondulés. Elle dispose de :

- 3 lignes de préparation de pâte à papier à partir de vieux papiers ;
- 1 unité de désencrage de vieux papiers d'une capacité de 120 t/j ;
- 3 machines à papier d'une capacité totale de 350 t/j.

La production annuelle est d'environ 160 000 t de papier pour une consommation d'eau d'environ 1,2 million de m³ par an.

Pour les besoins de sa fabrication, la société NORPAPER AVOT VALLEE exploite des dépôts de vieux papiers, cartons et produits finis.

Le site est soumis à autorisation par arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié.

L'établissement bénéficie également d'un arrêté inter-préfectoral pris le 12 juillet 2012 autorisant l'épandage sur des parcelles agricoles à des fins fertilisantes :

- des boues issues du traitement des effluents de la papeterie dans la station d'épuration ;
- d'une mousse (écume de désencrage) contenant des encres et des fibres chargées en carbonate de calcium provenant du désencrage des vieux papiers lors de leur mise en pâte.

2.2. Situation administrative de l'établissement

L'installation est réglementée par arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié.

Elle est soumise à autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2440 « Fabrication de papier, carton » : production nette mensuelle de 350 t/j,
- 2430 « Préparation de la pâte à papier, y compris le désencrage des vieux papiers » : production moyenne mensuelle de 520 t/j, dont une chaîne de désencrage de 120 t/j,
- 329 « Dépôt de vieux papiers » : stockage maximal de 10 000 t (Maintenant rubrique 2714),
- 2910-A-1 « Installations de combustion » : chaudière de 30,2 MW (Sera démantelée en 2018 et n'est pas reprise dans le réexamen IED. La vapeur est désormais fournie par la société BORALEX), groupe électrogène de 11 MW (A été démantelé),
- 1136-B-C « Stockage et emploi d'ammoniac » : 1 réservoir de 30 m³ (Le stockage a été démantelé).

Suite à une inspection sur la conformité administrative l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 7 novembre 2012, de déposer un dossier de demande de régularisation, car sa production de papier nette dépassée le niveau fixé par l'arrêté du 20 août 1999 modifié, avec une production moyenne journalière de 400 t pour 350 t/j autorisées. Le seuil IED est de 20 t, la régularisation nécessite donc la délivrance d'une nouvelle autorisation après enquête publique.

Le dossier de demande de régularisation a été déposé le 12 mai 2017, NORPAPER souhaite passer la production de papier nette à 530 t/j et la production de pâte à 580 t/j. La production 2016, s'est élevée respectivement à 445 t/j et 498 t/j.

La régularisation comporte des points bloquants (conformité au SAGE, au SDAGE et aux niveaux sonores) qui ne pourront pas être levés rapidement, aussi a-t-il été décidé de traiter le réexamen IED indépendamment de celle-ci, sur la base de la production aujourd'hui autorisée de 350 t/j, afin de respecter l'échéance de septembre 2018.

Les rejets sont proportionnels à la quantité de papier fabriqué. Cette démarche pourrait donc conduire à la prescription de valeurs limites d'émissions (VLE) difficiles à respecter par le site étant donné sa production réelle. Les valeurs d'émissions seront, de ce fait, ajustées par la suite dans le futur arrêté d'autorisation après régularisation.

3. PRÉSENTATION DU DOSSIER DE RÉ-EXAMEN ET DU RAPPORT DE BASE

3.1. Organisation du dossier de réexamen

Le dossier de réexamen est structuré de la façon suivante :

- actualisation du dossier d'autorisation initial : présentation de la société, situation vis à vis des rubriques de la nomenclature, présentation des modifications, analyse des effets sur l'environnement, description des mesures prévues pour l'application des MTD,
- analyse du fonctionnement : conformité aux prescriptions réglementaires, évolution de l'activité, évolution des paramètres susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement (eau, air, bruit, déchets, trafic et utilisation rationnelle de l'énergie),
- résumé non technique,
- comparaison aux meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF PP « Production de pâte à papier, de papier et de carton »,
- suivi des dépassements des VLE des rejets aqueux et justification.

Le rapport de base a été transmis séparément par courrier du 17 février 2017.

3.2. Limites de l'étude

L'étude porte sur l'intégralité du site NORPAPER AVOT VALLEE de BLENDECQUES.

3.3. Détail des Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et BREF étudiés

Le BREF principal (Best Reference Documents) étudié correspond à la décision d'exécution de la commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 210/75/UE du parlement européen et du Conseil (BREF PP).

Les BREFs transversaux, ci-après, concernent également l'installation, mais n'ont pas été repris pour les raisons suivantes :

- MON « Principes généraux de surveillance » : le résumé du document indique que ces principes sont inclus dans le BREF PP,
- ECM « Aspects économiques et effets multi-milieux » : l'objet de ce BREF et d'aider à la rédaction des BREF en cas de conflit entre plusieurs effets environnementaux contradictoires et les effets économiques. Il n'est donc pas applicable,

- ICS « Systèmes de refroidissement industriels » : le site ne dispose pas de tels équipements,
- ENE « Efficacité énergétique » : ses principes sont repris dans le BREF PP. De plus, la production de vapeur du site a été externalisée à la société BORALEX.

3.4. Rapport de base

Le rapport de base a été transmis séparément par courrier du 17 février 2017.

Il est structuré de la façon suivante :

- description du site et de son environnement et évaluation des enjeux,
- recherche, compilation et évaluation des données disponibles,
- définition du programme et des modalités d'investigations,
- réalisation du programme d'investigations et d'analyses,
- interprétation des résultats et discussion des incertitudes,
- annexes : compte-rendu de la visite du site, coupes des forages, fiches de prélèvement de sols et d'eaux souterraines, bordereaux d'analyses des sols et des eaux.

3.5. Demande de dérogation

Le dossier de réexamen initial ne comportait pas de demande de dérogation. Par la suite, l'exploitant a fait savoir qu'il demanderait une dérogation à la MTD 45 (tableau 19) du BREF PP concernant le phosphore total. NORPAPER AVOT VALLEE souhaiterait le relèvement du NEA-MTD pour cette substance de 0,01 kg/t de papier nette à 0,015 kg/t.

Le dossier de demande de dérogation ne nous est parvenu que le 9 juillet 2018. Afin de respecter la date de transcription du BREF qui est fixée à 4 ans après sa parution, soit le 26 septembre 2018, il a été décidé de modifier l'arrêté d'autorisation du site sans prendre en compte cette demande dont le traitement comprend une consultation publique de 1 mois. Lorsqu'elle sera instruite, l'arrêté d'autorisation fera, si nécessaire, l'objet d'une nouvelle modification.

4 – INSTRUCTION DU DOSSIER DE RÉ-EXAMEN ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

4.1. Complétude du dossier de réexamen

Après refus d'une première version dont la partie concernant les rejets aqueux était à revoir, car elle ne mentionnait pas, en particulier, les dépassements relatifs aux émissions de phosphore, le dossier a été jugé acceptable et comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R515-72 du Code de l'Environnement.

4.2. Analyse de la période décennale passée

L'analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, en particulier la conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables, les évolutions des flux des émissions, l'accidentologie, ont été examinés au regard de la réglementation en vigueur.

Cette partie fait apparaître les écarts suivants par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 1999 modifié :

- la production nette journalière de papier dépasse la limite de 350 t/j,
- la consommation en eau issue des forages est supérieure à la limite de 1 000 000 m³ par an,
- les émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée dépassent les valeurs fixées par l'arrêté,
- la production annuelle de déchets de boues biologiques est supérieure à 13 000 tonnes,
- la constitution des garanties financières est à revoir,
- les rejets de phosphore dans les eaux résiduaires dépassent les 1 900 kg/an.

Ces écarts étaient connus, après une mise en demeure, l'exploitant a déposé le 12 mai 2017 un dossier de demande de régularisation concernant ces différents points.

4.2.1. – Evolution de la consommation d'eau par tonne de papier produite

L'exploitant nous a transmis les ratios de consommation d'eau par tonne de papier produite sur les trente dernières années. Ci-dessous un extrait permettant de suivre l'évolution :

Année	Production brute de papier (t)	Consommation d'eau de forage (m ³)	Ratio (m ³ /t)
1987	46 335	2 031 590	43,8
1988	69 942	2 272 760	32,5
1989	80 182	2 203 710	27,5
1994	99 660	1 970 000	19,8
1996	112 730	1 969 254	17,5
1998	118 806	1 641 838	13,8
1999	124 955	1 220 000	9,8
2000	127 963	858 788	6,7
2017	177 281	1 097 249	6,2

NORPAPER a investi 1,8 millions d'euro répartis sur les années 1996, 1997, 1998, 1999 et 2000 afin de remplacer certaines utilisations d'eaux claires par des eaux clarifiées et de réaliser le désencrage de la pâte à partir d'eau récupérée en sortie de station d'épuration.

Le ratio consommation d'eau par tonne de papier produite diminue régulièrement. En 2017, avec 6,2 m³/t, il est inférieur à la limite basse du BREF qui est de 8 m³/t (Cf § 4.4.2.2 et 4.4.2.3)

4.3. Mise à jour des effets de l'installation sur l'environnement

L'exploitant n'a pas présenté, dans le dossier de réexamen, d'éléments, qui viennent compléter l'analyse des effets du site sur l'environnement et la santé.

Toutefois, des compléments traitant, entre autres, de l'impact du dépassement des VLE sur le phosphore ont été communiqués par le biais du dossier de demande de régularisation déposé le 12 mai 2017. NORPAPER a ainsi transmis une interprétation de l'état des milieux et une évaluation des risques sanitaires portant sur les rejets aqueux.

L'évaluation des risques sanitaires montre que l'augmentation des rejets est acceptable, mais qu'un renforcement du contrôle des rejets en phosphore doit être mis en place.

4.4. – Analyse des performances de l'installation en comparaison aux MTD

L'exploitant a réalisé une comparaison par rapport aux MTD et aux NEA du BREF PP « Production de pâte à papier, de papier et de carton ».

4.4.1. – Rejets atmosphériques

La production de vapeur a été externalisée à la société BORALEX. NORPAPER AVOT VALLEE est équipé d'une chaudière qui n'est plus utilisée qu'en secours de la chaudière BORALEX et qui sera démantelée en 2018.

Le site n'est pas concerné par les MTD relatives aux rejets atmosphériques.

4.4.2. – Effluents liquides

La société NORPAPER a rejeté en 2017, 920 857 m³ dans l'Aa après traitement par sa station d'épuration interne pour une production de 161 973 t de papier nette. Le site a fonctionné 358 j dans l'année soit une production moyenne journalière de 452,4 t/jour pour 350 t/j autorisées, d'où la demande de régularisation déposée le 12 mai 2017.

4.4.2.1 Valeurs limites d'émission actuelles

Les valeurs limites actuelles sont fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2009 modifiant l'arrêté d'autorisation du 20 août 1999. Elles avaient été définies suite à des calculs effectués par l'inspection de l'environnement à partir :

- des capacités de production régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 1999,
- des limites fixées par le BREF papetier de 2001,
- des modalités de la circulaire du 16 mai 2007 sur l'actualisation des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations visées par les rubriques 2430 et 2440.

Ces calculs avaient abouti au tableau suivant repris par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2009 :

Débits de rejets

	Instantané (m ³ /h)	Maximum journalier (m ³ /jour)	Moyen mensuel (m ³ /jour)
Débit	400	4000	2500

Valeurs limites d'émission

PARAMÈTRES	FLUX				
	Massique de pointe autorisé jour (kg/j)	Massique de pointe autorisé mois (kg/mois)	Massique annuel (kg/an)	Spécif. en moyenne annuelle (en kg/t) 2430	Spécif. en moyenne annuelle (en kg/t) 2440
M.E.S.	280	6 944	81 760	0,5	0,7
DBO5	240	5 952	70 080	0,5	0,6
DCO	1 200	29 760	350 400	3,5	3
Azote global	66	1 030	9 500	0,05	
Phosphore total	13,3	210	1 900	0,01	
Hydrocarbures totaux	9	140	1 300	-	
Indice phénols	0,75	12	110	-	
Composés organiques du chlore (A.O.X.)	6,6	100	930	0,005	

4.4.2.2 Conclusions du BREF papeterie du 26 septembre 2014

Les MTD du BREF papeterie du 26 septembre 2014 applicables à l'exploitant sont les suivantes :

- MTD 5 gestion de l'eau et des effluents

Le débit des effluents associé à la MTD au point de rejet après traitement des eaux est la suivante (valeur annuelle moyenne) : « Usines de papier utilisant des fibres recyclées avec désencrage » 8 à 15 m³/tSA (Tonnes de pâte sèche à l'air).

- MTD 45 effluents et émissions dans l'eau

Le tableau applicable est le 19 « Niveaux d'émission associées à la MTD pour les rejets directs dans les eaux réceptrices des effluents de la production intégrée de papier et de carton à partir de pâte issue de fibres recyclées avec désencrage sur site » :

PARAMÈTRES	Moyenne annuelle en kg/t
DCO	0,9 – 3,0
M.E.S.	0,08 – 0,3
Azote global	0,01 – 0,1
Phosphore total	0,002 – 0,01
Composés organiques du chlore (A.O.X.)	0,05

La DBO des effluents traités devrait être faible de l'ordre de 25 mg/l pour un échantillon composite sur 24 h.

4.4.2.3 Détermination des nouvelles valeurs limites d'émission

L'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié autorise la production de 350 t nettes de papier par jour soit 127 750 t par an.

En retenant les valeurs maximales de la MTD 45 on obtient donc les valeurs de flux annuels suivantes :

- DCO = 3 kg/t X 127 750 t/an = 383 250 kg/an,
- M.E.S. = 0,3 kg/t X 127 750 t/an = 38 325 kg/an,
- Azote global = 0,1 kg/t X 127 750 t/an = 12 775 kg/an,
- Phosphore total = 0,01 kg/t X 127 750 t/an = 1 278 kg/an,
- AOX = 0,05 kg/t X 127 750 t/an = 6 388 kg/an.

En retenant la valeur maximale de la MTD 5 on obtient le débit d'effluent annuel suivant : débit des effluents = 15 m³/t X 365 X 520 t/jour de pâte = 2 847 000 m³/an soit 7 800 m³/j en moyenne. Or, le débit moyen journalier autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié est de 2500 m³/j. On conservera donc la valeur de 2500 m³/j qui est la plus contraignante. Le site respecte de fait la MTD 5.

Pour la DBO5, la valeur annuelle de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2009 est conservée, car la MTD ne fixe pas de niveau d'émission pour ce paramètre.

Pour les hydrocarbures totaux et l'indice de phénols, le BREFF PP ne fixe pas de NEA – MTD. Ce sont les valeurs limites de concentration de l'arrêté du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière qui sont retenues, soit respectivement 10 mg/l et 0,3 mg/l, soit :

- hydrocarbures totaux : 2 500 m³/j X 365 j/an X 10 mg/l = 9 125 kg/an
- indice de phénols : 2 500 m³/j X 365 j/an X 0,3 mg/l = 274 kg/an

Pour les rejets annuels, on obtient donc les valeurs suivantes :

PARAMÈTRES	Valeur de flux annuel
DCO	383 250 kg/an
M.E.S.	38 325 kg/an
Azote global	12 775 kg/an
Phosphore total	1 278 kg/an
Composés organiques du chlore (A.O.X.)	6 388 kg/an
DBO5	70 080 kg/an
Hydrocarbures totaux	9 125 kg/an
Indice phénols	274 kg/an

Le BREFF PP ne prévoit pas de déclinaison des flux spécifiques annuels en flux mensuels, journaliers ou en concentration. Conformément aux instructions de la Direction générale de la Prévention des Risques, du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, les valeurs des flux massiques journaliers figurant déjà dans l'arrêté d'autorisation du site sont donc reconduites.

En ce qui concerne les concentrations, les valeurs figurant à l'arrêté du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière sont reprises, sauf pour la DCO, les MES et la DBO5 qui ne sont pas réglementés par cet arrêté.

Ces dernières figurent toutefois dans le projet d'arrêté, à titre indicatif, afin de surveiller le fonctionnement de la STEP et l'évolution des rejets. Ainsi, sont retenues pour ces 3 paramètres les valeurs suivantes :

- DBO5 : 25 mg/l qui est la valeur recommandée par la MTD,
- DCO : 480 mg/l – Concentration calculée à partir du flux massique de 1 200 kg/j et du débit moyen journalier autorisé de 2 500 m³/j
- MES : 112 mg/l – Concentration calculée à partir du flux massique de 280 kg/j et du débit moyen journalier autorisé de 2 500 m³/j

Pour les concentrations on obtient les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne journalière maximale
DCO	480 mg/l
M.E.S.	112 mg/l
*Azote global	15 mg/l si le rejet dépasse 150 kg/j
*Phosphore total	2 mg/l si le rejet dépasse 40 kg/j
Composés organiques du chlore (A.O.X.)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
DBO5	25 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Indice phénols	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j

*Le site se situe en zone sensible pour l'azote et le phosphore.

Par ailleurs, les VLE concernant le cuivre et le zinc sont ajoutées au projet d'arrêté, car elles sont réglementées par l'arrêté du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière. L'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2013 pris à l'issue de l'instruction des analyses de surveillance initiale RSDE prescrivait la surveillance pérenne du nickel et de ses composés. L'arrêté ministériel du 24 août 2017 qui modifie une série d'arrêtés, dont l'arrêté ministériel papetier du 3 avril 2000, sur la surveillance des substances dangereuses, a abrogé les dispositions de surveillance pérenne (Art. 23). Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire reprend donc la prescription de la surveillance du nickel selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017. Conformément à cet arrêté, les VLE concernant le zinc, le cuivre et le nickel ne sont applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 2020.

4.4.2.4 Autosurveillance des rejets liquides

Les MTD 8 et 10, ainsi que l'arrêté ministériel papetier du 3 avril 2000 modifié, imposent la surveillance des paramètres suivants dans les rejets liquides, ainsi qu'une certaine fréquence des contrôles :

Paramètres	Fréquences de surveillance
Débit	En continu
Température	En continu
PH	En continu
MES	Journalière*
DCO	Journalière*
DBO5	Hebdomadaire

Indice phénols	Annuelle
AOX	Tous les 2 mois
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Azote global	Hebdomadaire*
Phosphore total	Hebdomadaire*
Cuivre et ses composés (en Cu)	Mensuelle si le flux dépasse 500 g/j Trimestriel si le flux dépasse 200 g/j Annuelle si le flux est inférieur à 200 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	Mensuelle si le flux dépasse 500 g/j Trimestriel si le flux dépasse 200 g/j Annuelle si le flux est inférieur à 200 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	Mensuelle si le flux dépasse 5 g/j Trimestriel si le flux dépasse 2 g/j

* Une méthode de contrôle rapide peut être utilisée. Les résultats des contrôles rapides doivent être comparés mensuellement aux résultats d'une méthode normée.

Ces paramètres et fréquences sont repris dans le projet d'arrêté, ci-joint, en remplacement de ceux figurant à l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié.

4.4.3. – Performances énergétiques

Les MTD du BREF papeteries traitant de ce sujet sont les MTD 6, 46 et 53 :

- toutes les techniques applicables sur le site de la MTD 6 sont mises en œuvre,
- les 3 points de la MTD 46 sont appliqués,
- toutes les techniques de la MTD 53 ne sont pas mises en place, car certaines ne sont applicables que sur les nouvelles unités ou lors de rénovation importantes.

4.5. – Conformité aux articles R. 515-60 et suivants du code de l'environnement

L'Inspection précise qu'un certain nombre de prescriptions doivent être ajoutées à l'arrêté préfectoral d'autorisation afin que celui-ci soit conforme aux dispositions des articles R515-60 et suivants du Code de l'Environnement :

- tableau de nomenclature mis à jour des évolutions réglementaires,
- rubrique principale,
- conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale,
- conditions de cessation d'activité,
- entretien des mesures de protection du sol et des eaux souterraines,
- réexamen périodique,
- valeurs limites d'émission,
- programme d'autosurveillance,
- mise à jour des garanties financières.

4.6. – Consultation du public

Il n'a pas été réalisé de consultation du public. Celle-ci n'est nécessaire que dans le cadre d'une demande de dérogation. Une consultation sera organisée lors du traitement de la dérogation déposée le 9 juillet 2018 sur le phosphore (voir 3.5).

5 – INSTRUCTION DU RAPPORT DE BASE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'article L. 515-30 du Code de l'Environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en

application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31 ».

Par ailleurs, le 3^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Enfin, le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise que l'exploitant doit, après étude de ces 2 critères :

- soit élaborer le rapport de base selon la méthodologie proposée ;
- soit justifier du fait que l'installation IED n'est pas redevable d'un rapport de base, en démontrant la non éligibilité aux critères explicités dans la suite du présent chapitre. L'exploitant expose alors son analyse dans un mémoire justificatif qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

5.1. Complétude

Compte tenu des substances utilisées et des activités exercées, l'exploitant a transmis un rapport de base.

L'article R. 515-59 du code de l'environnement précise que le rapport de base contient « les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation ».

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges » mentionnés à l'article 3 du règlement CLP.

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise que le rapport de base doit comprendre les chapitres suivants :

- Chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux ;
- Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles ;
- Chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes.

Il doit également comprendre, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, les chapitres suivants :

- Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations ;
- Chapitre 4 : réalisation du programme d'investigations et d'analyses différées au laboratoire.

Le rapport transmis comporte l'ensemble des éléments prévus.

5.2. Analyse de l'inspection de l'environnement

L'analyse du risque de pollution des sols et des eaux souterraines par l'installation a été examinée, en particulier l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes ainsi que le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site.

Après avoir effectué un inventaire des substances utilisées, l'exploitant a identifié l'utilisation de 5 substances ou mélanges dangereux : l'eau de javel, le Renew SC 7157 (nettoyant acide des circuits), le Spectrum RX 7823 (traitement biocide), le Perform RX PA 8987 (agent de rétention) et le Misola MAP 320 (huile pour engrenages).

Une étude des zones à investiguer a été menée en prenant en compte l'historique des activités et des différents produits utilisés au cours de la vie de l'usine. Elle a permis de mettre en évidence deux zones de pollution potentielle des sols ou des eaux souterraines. Il s'agit :

- de la zone de fabrication des bobines de papier, au sein du bâtiment de production où sont utilisées les substances dangereuses listées précédemment,
- du local de stockage de l'huile de maintenance, au sein des locaux techniques.

Un schéma conceptuel a été établi afin de mettre en relation les informations relatives aux sources de pollution, aux voies de transfert et aux enjeux à protéger.

Au regard de ces éléments des investigations de terrain furent menées au niveau des sols et des eaux souterraines.

Au niveau des sols, 5 points de prélèvement ont été définis : 4 au niveau des machines à papier et 1 au droit du stockage d'huile. Les sondages ont été réalisés jusqu'à 2 m de profondeur.

En ce qui concerne les eaux souterraines, les 2 forages d'alimentation en eau à partir de la nappe de la craie ont été choisis. Ils se situent à l'intérieur de l'usine, l'un au niveau des locaux techniques (aval latéral des zones à investiguer), l'autre à proximité de la zone de fabrication des bobines de papier et du stockage des produits finis (amont hydraulique des zones à investiguer).

Pour les prélèvements de sol, les analyses mettent en évidence :

- la présence de trichloroéthylène, principalement à 1 m de profondeur en 3 points avec une concentration maximale de 0,51 mg/kg,
- la présence d'alcools, et notamment de méthanol, avec des concentrations particulièrement élevées en 2 points à 1 m (46,3 et 690 mg/kg),
- des concentrations en sodium sur tous les sondages et en chlorure et orthophosphates sur 4 d'entre eux,
- l'absence de teneurs significatives en HCT et HAP (présence de traces),
- l'absence de BTEX, phénols et cyanures.

Les analyses des eaux souterraines n'ont pas mis en évidence de concentrations significatives en substances polluantes. Toutes les valeurs sont inférieures aux limites du SDAGE ou aux limites de quantification. Les contaminations du sol ne semblent donc pas migrer vers la nappe de la craie.

Sur ces bases le schéma conceptuel a été actualisé. Les cibles sont inchangées. Il s'agit des travailleurs présents sur le site, exposés uniquement par inhalation de composés volatils, mais compte tenu des concentrations relevées, il n'y a pas de risque sanitaire. L'étude conclut qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une dépollution des sols.

6 – MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

NORPAPER AVOT VALLEE a transmis un nouveau calcul du montant de ses garanties financières avec le dossier de réexamen IED.

Le nouveau montant s'élève à 92 812,50 euros, contre 116 612 euros selon le précédent calcul. La différence provient de la prise en compte de terrains non exploités, situés hors du périmètre ICPE, lors du calcul initial.

L'arrêté, ci-joint, modifie l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2015 fixant le montant des garanties financières de l'établissement.

7 – INSTALLATIONS GPL

Par porter à connaissance du 7 octobre 2015, NORPAPER nous a informé de la mise en place de 2 installations de distribution de GPL destinées à l'alimentation des chariots élévateurs, chacune étant associée à un réservoir de stockage de respectivement 5,1 et 3,5 tonnes de GPL.

La distribution de GPL relève de la rubrique 1435 « station service ». Le volume distribué est de 11 m³ par an et se situe sous le seuil de déclaration.

Le stockage de GPL relève de la rubrique 4718-2 « gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL). Le volume total étant supérieur à 6 tonnes, l'installation est sous le régime de la déclaration (DC).

Cette modification est jugée notable, non substantielle, est a été prise en compte dans le tableau de nomenclature figurant dans le projet d'arrêté ci-joint.

8 – MODIFICATION DU TABLEAU DE NOMENCLATURE

Suite aux évolutions de la réglementation et au retrait de certains équipements, le tableau de nomenclature figurant à l'article 1.1 « Activités autorisées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 1999 modifié n'est plus à jour. Les rubriques listées ont, depuis, subi les modifications suivantes :

- création des rubriques 3000 : NORPAPER AVOT VALLEE est visé par la rubrique 3610-b,
- suppression de certaines rubriques 1000 : le site est concerné par les rubriques 1136, 1180, 1200 et 1611,
- création des rubriques 4000 : l'établissement est désormais visé par les rubriques 4718, 4734, 4741 et 4702-2,
- sortie des sources radioactives scellées de la nomenclature des ICPE (1720),
- sortie des installations de compression d'air de la rubrique 2920,
- mise en place de pompes et réservoirs de GPL rubriques 4718 et 1435 (voir § 7),
- forte baisse des quantités stockées ou arrêt de l'utilisation de certains produits chimiques : ammoniac, peroxyde d'hydrogène, acide sulfurique et soude caustique.

Un nouveau tableau des activités autorisées, remplaçant celui figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 1999 modifié, figure dans le projet d'arrêté ci-joint.

9 – SUITES ADMINISTRATIVES

Deux dossiers concernant NORPAPER AVOT VALLEE sont actuellement instruits simultanément, d'une part le présent dossier de ré-examen IED et d'autre part un dossier de demande d'augmentation de capacité de production. Ces deux dossiers, bien qu'ils interagissent l'un avec l'autre, sont instruits de manière indépendante.

Le présent dossier de ré-examen est instruit sans prendre en compte l'augmentation des capacités de production demandées, la prise en compte de cette demande nécessitant la réalisation d'une enquête publique et étant, par ailleurs, bloquée du fait d'une incompatibilité avec le SDAGE sur les volumes d'eau pompés.

Le projet d'arrêté a été soumis pour avis à l'exploitant par mails du 14 mai, du 12 juillet, du 16 juillet et du 6 novembre 2018. Par mails de réponse des 21 mai, 13 juillet et 10 août 2018 et par courrier à Monsieur le Préfet du 5 octobre 2018, il a fait connaître son désaccord sur certains points et a indiqué que :

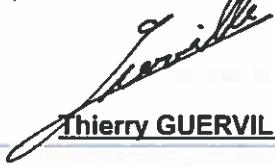
- la façon dont étaient calculés les flux journaliers conduisait à réduire fortement ceux-ci et entraînerait de nombreux dépassement. Ce point a été pris en compte après validation par la DGPR. Les flux journaliers figurant dans le projet d'arrêté sont désormais ceux déjà autorisés précédemment sans réduction,
- la non prise en compte de son dossier de demande de régularisation amputait sa production réelle de 30 % et impactait d'autant ses flux de rejets autorisés. Le dossier est, à ce jour, bloqué car non conforme au SAGE de l'Audomarois),
- il souhaitait que la parution de l'arrêté soit différée afin de prendre en compte sa demande de dérogation sur le phosphore. Celle-ci ne nous est parvenue que le 9 juillet 2018 et demande à être complétée. Sa prise en compte dans le respect de la date limite de réexamen du BREF est impossible, d'autant que la procédure de traitement prévoit une consultation publique de 1 mois.

Nous proposons à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, après avis des membres du CODERST du Pas-de-Calais, en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, de modifier par arrêté préfectoral, dont le projet est annexé au présent rapport, les dispositions applicables en matière de valeurs limites

d'émissions dans l'eau du site de NORPAPER AVOT VALLEE à BLENDECQUES, ainsi que certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation qui nécessitaient une mise à jour.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement
Spécialité Installations Classées


Thierry GUERVILLE

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France
A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques

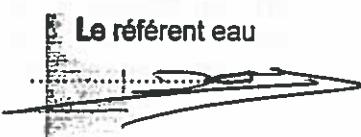
Gravelines, le1.3.2018

Le Chef de l'Unité Départementale du Littoral


David LEERANC

Validateur

L'inspecteur de l'environnement,
spécialité "Installations classées"


Le référent eau
Julien DEVROUTE

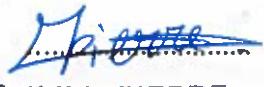
Approbateur

Vu et transmis à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-calais - Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de
l'Environnement- Section des Installations Classées

Lille, le9 AVR. 2019

P/ Le Directeur et par délégation,

La cheffe du service Risques


Mathilde PIERRE



INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE BLENDECQUES

NORPAPER AVOT VALLEE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié autorisant la société NORPAPER AVOT VALLEE à exploiter une unité de fabrication de papiers et cartons située 71, rue Jean Jaurès à BLENDECQUES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2009 modifiant les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires fixées à l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2015 imposant, à la société NORPAPER AVOT VALLEE, la constitution de garanties financières, pour la mise en sécurité de ses installations située 71, rue Jean Jaurès à BLENDECQUES ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu la déclaration du statut IED de l'installation produite par la société NORPAPER AVOT VALLEE le 26 septembre 2013 ;

Vu le dossier de réexamen référencé KA16.03.007 du 22 décembre 2016 transmis par la société NORPAPER AVOT VALLEE ;

Vu le rapport de base référencé KA16.03.012 du 31 janvier 2017 transmis par la société NORPAPER AVOT VALLEE par courrier du 17 février 2017 ;

Vu le porter à connaissance transmis le 7 octobre 2015 relatif à l'installation de deux réservoirs et de deux installations de distribution de GPL sur le site de BLENDECQUES ;

Vu la demande d'actualisation du montant des garanties financières transmise par la société NORPAPER AVOT VALLEE avec le dossier de réexamen référencé KA16.03.007 du 22 décembre 2016 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du XX XX XXXX ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le XX XX XXXX (à la séance duquel le pétitionnaire était présent) ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courrier, en date du XX XX XXXX ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale de l'installation est la rubrique 3610 b : « Fabrication, dans des installations industrielles, de :
b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour » ;

Considérant que ce point doit être acté par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais dans le présent arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à l'activité principale de l'installation sont celles du BREF relatif à la production de pâte à papier, de papier et carton, et qu'elles ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 26 septembre 2014 ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68,
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au BREF Papetiers ;

Considérant les mesures proposées suite à l'analyse du dossier de réexamen, et en particulier :

- la modification de certaines valeurs limites d'émission dans le milieu aquatique,
- la modification de la périodicité de l'auto-surveillance de certains polluants émis dans l'eau ;

Considérant qu'en application de l'article R. 515-60 du Code de l'Environnement, il convient de prescrire des valeurs limites d'émission dans le milieu aquatique, ainsi que des périodicités d'auto-surveillance de certains polluants émis dans l'eau ;

Considérant que suite aux nouveaux éléments transmis par l'exploitant, il est nécessaire d'actualiser le montant des garanties financières concernant le site de BLENDECQUES ;

Considérant que suite aux évolutions intervenues dans la réglementation et sur le site NORPAPER AVOT VALLEE, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La société NORPAPER AVOT VALLEE, dont le siège social est situé 71, rue Jean Jaurès, 62575 BLENDECQUES, est tenue de respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 2 – ACTIVITES AUTORISEES

Le tableau figurant à l'article 1.1 « Activités autorisées » de l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités	Régime
3610-b	Fabrication dans des installations industrielles, de : b) papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 t/j	Fabrication de papier ou carton : production nette mensuelle de 350 t/j	A
2430-a	Préparation de la pâte à papier. La capacité de production étant : a) supérieure à 10 t/j	Fabrication de pâte à papier : traitement moyen mensuel de 520 t/j dont une chaîne de pâte désencrée de 120 t/j	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1) supérieur ou égal à 1 000 m ³	La capacité totale de stockage de vieux papiers sur le site est de 13 700 m ³	A
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b)iv de la	L'établissement dispose des installations de combustion suivantes : - une chaudière de 30,2 MW fonctionnant au gaz naturel - un groupe électrogène	A

	<p>définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW 	<p>fonctionnant au fioul léger de 0,65 MW</p> <p>soit une puissance installée totale de 30,85 MW</p>	
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	L'établissement dispose d'une station d'épuration traitant ses effluents ainsi que ceux de la chaufferie BORALEX	A
1530-3	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3) supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égale à 20 000 m³.</p>	Dépôt de 5 000 m ³	D
1414-3	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3) installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	L'établissement dispose de 2 ensembles de distribution de GPL destinés à alimenter les chariots élévateurs	DC
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 35,01 t	DC
4718-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>L'établissement dispose de 2 réservoirs de GPL de 5,143 t et 3,537 t soit un total de 8,68 t de GPL</p>	DC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	Distribution de l'ordre de 11 m ³ par an de gasoil non routier destiné aux chariots élévateurs	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphta; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazoles diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une cuve enterrée de fioul domestique double peau avec détection de fuite de 13,2 t - Une cuve aérienne double peau avec détection de fuite de gasoil non routier de 2,62 t 	NC

	<p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>		
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	<p>La quantité de lessive de soude à 30,5 % susceptible d'être présente sur le site est de 2,5 t</p> <p>La quantité de déchets de soude ne dépasse pas 0,662 t</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 3,132 t</p>	NC
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	<p>La puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'atelier de travail mécanique des métaux est égale à 20 kW</p>	NC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>La puissance maximale délivrée pour la charge des chariots éléveurs électriques est de 5 kW</p>	NC
2930	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²</p>	<p>La surface de l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules a une surface de 400 m²</p>	NC
4802	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>La quantité totale de fréon R407C contenue dans les installations de climatisation d'une capacité unitaire supérieure à 2 kg est égale à 8,4 kg</p>	NC

A: Autorisation / D: Déclaration / DC: Déclaration et contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement / NC: Non Classé

ARTICLE 3 – RUBRIQUE PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MTD ASSOCIÉES À LA RUBRIQUE PRINCIPALE

L'article 1.1 « Activités autorisées » de l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié est complété par les prescriptions suivantes :

« L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, car il comprend des activités visées par les dispositions prises en

application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3610 « Fabrication dans des installations industrielles, de :

b) papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 t/j. »

2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF PP « Industrie papetière »

1.1.1 – Réexamen périodique au titre des dispositions « IED »

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) les cartes et plans ;
- c) l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1^o du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;

b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement:

- l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
- la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison ;

- a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
- b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions des MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue). »

ARTICLE 4 – CESSATION D'ACTIVITE

Les dispositions de l'article 27.3 «Cessation d'activités» de l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié sont abrogées et remplacée par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état. »

ARTICLE 5 – PROTECTION DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 4 «Prévention des pollutions accidentnelles» de l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« 4.5 - Entretien des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines, et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

ARTICLE 6 – EAUX RESIDUAIRES

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2009 est abrogé.

Les dispositions des articles 8.4.1 et 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 8.4.1 - Débit

	Instantané	Maximum journalier ⁽¹⁾	Moyen mensuel
Débit	400 m ³ /h	4 000 m ³ /jour	2 500 m ³ /jour

(1) pour 10 % de la série des résultats des mesures

8.4.3 – Substances polluantes

Le rejet d'eaux résiduaires « sortie station d'épuration » respecte les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Flux massique annuel ⁽¹⁾	Flux massique journalier maximum	Concentration moyenne journalière maximale	Niveau d'émission maximum moyen annuel ⁽²⁾
DCO	383 250 kg/an	1 200 kg/j	⁽⁴⁾	3 kg/t
M.E.S.	38 325 kg/an	280 kg/j	⁽⁴⁾	0,3 kg/t
Azote global	12 775 kg/an	66 kg/j	15 mg/l si le rejet dépasse 150 kg/j	0,1 kg/t
Phosphore total	1 278 kg/an	13,3 kg/j	2 mg/l si le rejet dépasse 40 kg/j	0,01 kg/t
Composés organiques du chlore (A.O.X.)	6 388 kg/an	6,6 kg/j	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	0,05 kg/t
DBO5	70 080 kg/an	240 kg/j	⁽⁴⁾	/
Hydrocarbures totaux	9 125 kg/an	9 kg/j	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	/
Indice phénols	274 kg/an	0,75 kg/j	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j	/
⁽³⁾ Cuivre et ses composés (en Cu)	/	/	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	/
⁽³⁾ Zinc et ses composés (en Zn)	/	/	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	/
⁽³⁾ Nickel et ses composés (en Ni)	/	/	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	/

⁽¹⁾ Le flux massique annuel est pris sur une année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

⁽²⁾ Valeurs du tableau 19 du BREF PP du 26 septembre 2014. Par tonne de papier nette après la dernière coupeuse bobineuse

⁽³⁾ Pour le cuivre, le zinc et le nickel, les valeurs limites de concentration sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020

⁽⁴⁾ Pour les paramètres DCO, MES et DBO5 aucune valeur limite d'émission en concentration n'est fixée. Les valeurs de concentrations repères suivantes sont données à titre indicatif : DCO – 480 mg/l, MES – 112 mg/l, DBO – 25 mg/l. Leur suivi vise à surveiller le fonctionnement de la STEP et l'évolution des rejets.

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DES REJETS

Les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 10.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Eaux résiduaires

PARAMETRES	FREQUENCE
Débit	En continu
Température	En continu
PH	En continu
MES	Journalière*
DCO	Journalière*
DBO5	Hebdomadaire
Indice phénols	Annuelle
AOX	Tous les 2 mois
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Azote global	Hebdomadaire*
Phosphore total	Hebdomadaire*
Cuivre et ses composés (en Cu)	Mensuelle si le flux dépasse 500 g/j Trimestriel si le flux dépasse 200 g/j Annuelle si le flux est inférieur à 200 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	Mensuelle si le flux dépasse 500 g/j Trimestriel si le flux dépasse 200 g/j Annuelle si le flux est inférieur à 200 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	Mensuelle si le flux dépasse 5 g/j Trimestriel si le flux dépasse 2 g/j

* Une méthode de contrôle rapide peut être utilisée. Les résultats des contrôles rapides doivent être comparés mensuellement aux résultats d'une méthode normée.»

ARTICLE 8 – GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties à constituer de « 116 612 euros », figurant à l'article 2 « Montant et établissement des garanties financières » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2015, est remplacée par « 92 812,50 euros ».

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille, dans les délais prévus par ce même code à savoir :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

De plus, cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- un recours gracieux, adressé à M le Préfet du Pas-de-Calais,
- et/ou un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BLENDECQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de BLENDECQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 11 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NORPAPER AVOT VALLEE et dont une copie sera transmise au Maire de BLENDECQUES.

ARRAS, le
Pour le Préfet,

Copie destinée à :

- NORPAPER AVOT VALLEE, 71, rue Jean Jaurès, BP 33049, 62501 SAINT-OMER CEDEX
- Sous Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de BLENDECQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono